



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8717
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8717, déposé complet le 17 mars 2025 par Monsieur Julien POLLART, relatif au projet de boisement sur la commune d'Aniche, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en un boisement de 1,5 hectare sur les parcelles cadastrées AK1215 et AK0761 de la commune d'Aniche, relève de la rubrique n° 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet prévoit la plantation de Paulownia triple hybride (Paulownia Fortunei x Paulownia Tomentosa x Paulownia Elongata) qui est une variété hybride, stérile et non transgénique, non invasive ni nocive pour la flore locale ;

3. le projet prévoit la plantation de 400 plants par hectare (plantation en linéaire avec un espacement de 5 mètres par 5), ainsi que la plantation d'une haie en périphérie composée d'essences locales ;
4. la plantation de Paulownia fera l'objet d'un suivi, en lien avec le fournisseur des plants, pour s'assurer que les pieds et les rejets de souches sont stériles et qu'il n'y a pas de risque de plantations par rejets à l'extérieur de l'emprise du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune d'Aniche, dans le département du Nord, déposé par Monsieur Julien POLLART, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,